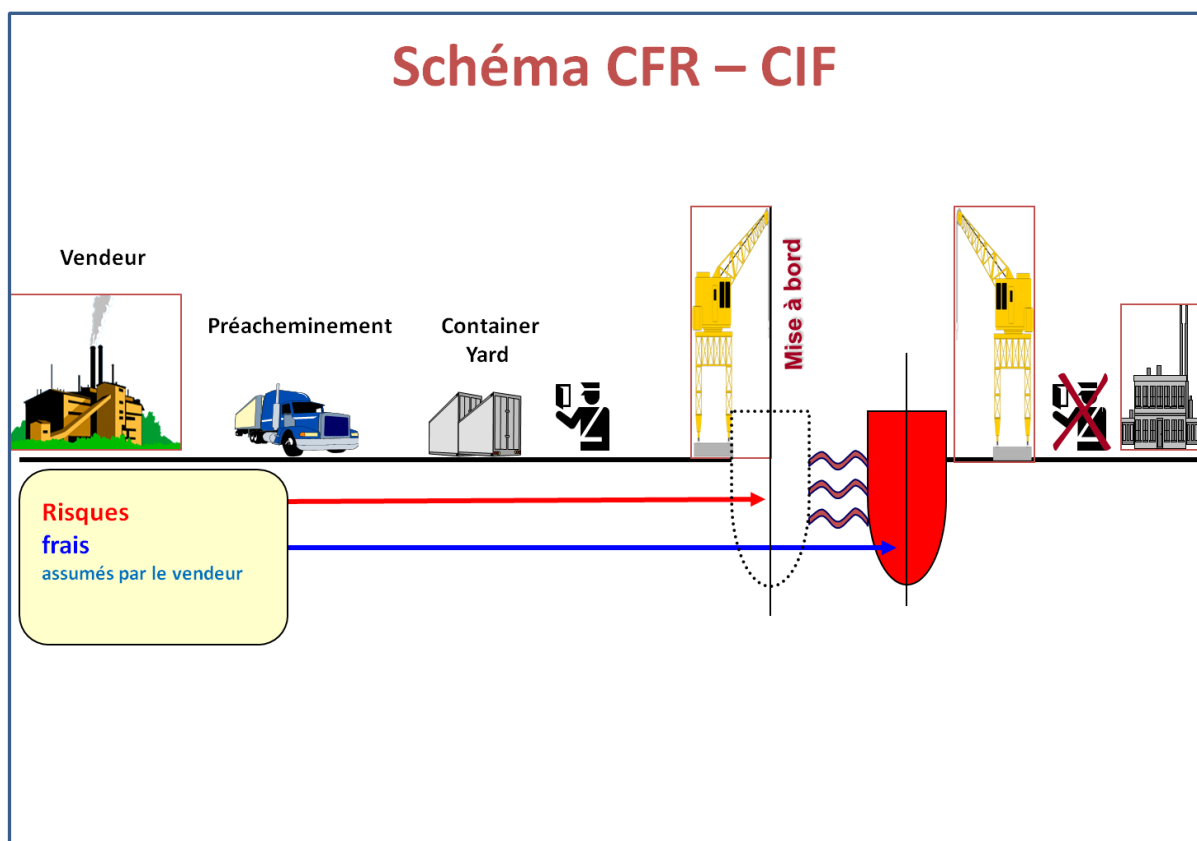


## Les Incoterms CFR et CIF



### Synthèse :

- « *Cost and Freight* » signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a été dédouanée et chargée à bord du navire selon les usages du port d'embarquement. Le transfert de risques a lieu à bord du navire selon les usages du port. À partir de cet endroit, l'acheteur assume tous les risques. Le vendeur doit conclure le contrat de transport et payer le fret nécessaire pour acheminer la marchandise jusqu'au port de destination convenu (l'assurance en plus, à des conditions minimales, dans le cas du CIF). Le transfert de frais se fait au port de destination
- CFR et CIF sont utilisables exclusivement dans le cadre du transport maritime ou fluvial
- Il y a « *dissociation* » entre le transfert de risques et le transfert de frais
- De la même façon que dans le FOB, la notion de bastingage disparaît et est remplacée par la notion de mise à bord.

- Si la marchandise est conteneurisée, l'ICC recommande de remplacer CFR et CIF par CPT et CIP qui sont plus appropriés.
- Si les frais de déchargement au port d'arrivée sont inclus dans le contrat de transport, le vendeur ne peut pas demander le remboursement de ces frais à l'acheteur
- Tous les frais imprévus à partir de la mise à bord et non inclus dans le contrat de transport seront à la charge de l'acheteur. Il en est ainsi des frais d'arrimage non prévus, ou des frais résultant d'un problème qui affecte le navire, par exemple, une «*deviation*», c'est-à-dire un déroutement du navire dans un cas de force majeure. Ainsi, si le navire est contraint de décharger la marchandise dans un port différent de celui prévu initialement (du fait d'une épidémie ou de troubles dans le port), tous les frais encourus pour rapatrier la marchandise au lieu de destination initiale seront à la charge de l'acheteur

Variantes classiques : « *CIF free out* », « *CIF under ship's tackle* », « *CIF landed* », « *CIF full liner terms* »

### Tableaux des obligations

| Incoterm CFR                                   | Frais | Risques |
|------------------------------------------------|-------|---------|
| Emballage                                      | V     | V       |
| Chargement, empotage à l'entrepôt de départ    | V     | V       |
| Pré-acheminement                               | V     | V       |
| Douane export                                  | V     | V       |
| Manutention transport principal (chargement)   | V     | V       |
| Transport principal                            | V     | A       |
| Assurance transport principal                  | A     | A       |
| Manutention transport principal (déchargement) | À/V   | A       |
| Douane import                                  | A     | A       |
| Post-acheminement                              | A     | A       |
| Déchargement à l'usine de l'acheteur           | A     | A       |

| Incoterm CIF                                   | Frais | Risques |
|------------------------------------------------|-------|---------|
| Emballage                                      | V     | V       |
| Chargement, empotage à l'entrepôt de départ    | V     | V       |
| Pré-acheminement                               | V     | V       |
| Douane export                                  | V     | V       |
| Manutention transport principal (chargement)   | V     | A       |
| Transport principal                            | V     | A       |
| Assurance transport principal                  | V     | V       |
| Manutention transport principal (déchargement) | A/V   | A       |
| Douane import                                  | A     | A       |
| Post-acheminement                              | A     | A       |
| Déchargement à l'usine de l'acheteur           | A     | A       |

Remarques :

Qui va payer les frais de déchargement au port d'arrivée en cas d'utilisation de l'Incoterm CFR ou CIF ? L'ICC indique que c'est à l'acheteur de payer les frais de déchargement sauf si ces frais sont payés par le vendeur. En fait, cela dépend du contrat de transport qui a été négocié par le vendeur expéditeur avec le transporteur. Si ce contrat de transport inclus les frais de déchargement, autrement dit, si le liner term au port d'arrivée est « quai », alors l'acheteur n'aura pas à payer les frais de déchargement. Par contre si le liner term applicable au port d'arrivée est « bord », alors c'est à l'acheteur de payer les frais de déchargement. Donc pour résumer on peut dire que l'acheteur va payer les frais de déchargement sauf si ceux-ci n'ont pas été payés par le vendeur dans le cadre du contrat de transport.

Nous devons noter également que les liner terms étant assez opaques, il n'est pas rare que les frais de déchargement soient payés 2 fois par l'acheteur. Une première fois dans la facture du vendeur et une deuxième fois dans la facture du transitaire qui impute parfois à l'acheteur les frais de manutention au terminal de destination, bien que ceux-ci ont déjà été payés par le vendeur.